

Envoyé en préfecture le 21/01/2025
 Reçu en préfecture le 21/01/2025
 Publié le
 ID : 031-213104219-20250121-DEC2025_07-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-07
Acceptation d'une indemnité d'assurance
dans le cadre du contrat d'assurance couvrant les
Dommages aux Biens

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
 Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2024-05-08, en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
 Considérant les dommages pour bris de vitre sur le bâtiment des ALAE en date du 24/09/2024 ;
 Considérant la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance SMACL, assureur « Dommage aux biens » de la commune ;
 Considérant le devis pour réparer les dégâts pour un montant total de 2 629.32 €.
 Considérant la proposition de remboursement de l'expert IRD ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'accepter la somme de 2 629.32 € euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont :

- Un premier règlement immédiat de 1997.85 euros après déduction de la franchise de 500 € et de la vétusté pour 131.47 €,
- Un deuxième règlement différé dans la limite de 131.47 € euros après travaux sur présentation de justificatifs.
- Un règlement après recours contre le tiers de 500.00 € correspondant au montant de la franchise

ARTICLE 2

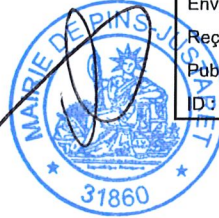
Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID 3 031-213104219-20250121-DEC2025_07-AR

Recevoir
Le résultat



De signer la quittance d'indemnité définitive.

ARTICLE 3

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 75 – Autres Produits de Gestion Courante, Article 75888 – Autres produits divers de gestion courante, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

